

Numéro de répertoire 2017 / 007517
Date du prononcé 27/04/2017
Numéro de rôle 17 / 1521 / A
Numéro audiorat : 17 / 3 / 05 / 052
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

APPEL

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur Y O

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Monsieur Vincent DECROLY, juriste auprès du service d'aide juridique « Infor-Droits » de l'ASBL Free Clinic, porteur de procuration ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT, ci-après en abrégé « Le CPAS d'Anderlecht »,

partie défenderesse, comparaisant par Me Françoise LAHEYNE, avocate ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

I. La procédure

1.

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 mars 2017. Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendue également dans son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Monsieur Y O déposée au greffe le 13 février 2017,
- la note déposée par le conseil de Monsieur Y O à l'audience du 30 mars 2017,
- les pièces déposées par les parties,
- le dossier de l'Auditorat.

II. La décision contestée et la demande

2.

Par une décision du 12 décembre 2016, le CPAS d'Anderlecht a retiré à Monsieur Yi son adresse de référence à partir du 1^{er} décembre 2016.

Cette décision est motivée comme suit :

« Une adresse de référence peut être accordée aux personnes sans abri qui par manque de ressources n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Or, vous ne pouvez plus être considéré comme une personne sans abri. En effet, vous disposez d'un logement qui vous sert de résidence principale

Le Comité Spécial du Service Social estime par conséquent que vous ne remplissez plus les conditions légales d'octroi d'une adresse de référence (art. 1, § 2, 5° de la loi du 19/07/1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité) ».

3.

Par sa requête introductive d'instance, à laquelle est jointe la seule décision précitée, Monsieur Y expose :

« Je ne suis pas d'accord avec la décision ci-jointe. Je n'ai reçu aucune aide du CPAS depuis la fin du mois d'octobre 2016. J'ai 2 enfants (9 et 6 ans). Je vous prie d'examiner cette situation ».

À l'audience du 30 mars 2017, le conseil de Monsieur Yi a déposé une feuille manuscrite libellée comme suit :

« R.G. n° 17/1521/A

Pour M. requérant

Contre CPAS d'Anderlecht, défendeur.

*M. demande l'octroi du RIS (taux « famille »),
avec effet au 1/12/2017 à titre subsidiaire,
au 1/3/2017 à titre principal.*

*Pour Monsieur
son mandataire,*

*V. DECROLY
30/3/2017 ».*

III. Les faits

4.

De nationalité belge, Monsieur Y est âgé de 47 ans.

Il vivait et travaillait en Belgique. Il est parti vivre en Equateur, avec son épouse et leurs deux enfants. Il y a travaillé pour son compte et a voulu se lancer dans un projet de pisciculture qui aurait échoué.

Il déclare être divorcé et est revenu vivre en Belgique en 2016.

Il s'est installé dans le logement de sa mère, à Anderlecht, où vit également au moins un de ses frères.

Depuis le 17 mai 2016, le CPAS d'Anderlecht lui a accordé une adresse de référence, ainsi qu'à ses enfants, ce qui a permis à Monsieur Y de récupérer une carte d'identité et de régulariser sa situation vis-à-vis de la mutuelle et de la caisse d'allocations familiales.

5.

Depuis janvier 2016, Monsieur Y perçoit le revenu d'intégration sociale versé par le CPAS d'Anderlecht.

Par une deuxième décision du 12 décembre 2016, le CPAS d'Anderlecht a accordé à Monsieur Y la prolongation de son droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à partir du 1^{er} décembre 2016. Cette décision prévoit la prise en considération des ressources de la mère de Monsieur Y, avec qui il cohabite, et invite celui-ci à se présenter au guichet de paiement du CPAS d'Anderlecht avec la preuve du montant de la pension de sa mère afin que le CPAS puisse procéder au calcul du montant qui est dû.

Monsieur Y déclare que le revenu d'intégration sociale ne lui a pas été payé depuis le 1^{er} décembre 2016.

6.

Par un courrier du 27 février 2017, le conseil de Monsieur Y formule les demandes suivantes :

« Le CPAS pourrait-il d'urgence

- lui ré-octroyer le RIS et régulariser le paiement de l'aide qui lui était due pour la période écoulée depuis novembre 2016,*
- payer son premier loyer et l'aider à constituer la garantie locative,*
- faire ce qui est en son pouvoir pour faciliter sa ré-inscription au registre de la population ?*

Le CPAS pourrait-il également

- *payer à M. une avance sur les allocations familiales de ses deux enfants et l'accompagner dans ses démarches auprès de FAMIFED ;*
- *l'aider à se meubler ; et*
- *prendre en charge les factures scolaires qu'il n'a pu acquitter ces derniers mois ? ».*

Depuis le 28 février 2017, Monsieur Y et ses enfants sont domiciliés

Par une décision du 9 mars 2017, le CPAS d'Anderlecht a accordé à Monsieur Y la garantie locative qu'il sollicitait.

Par courrier du 27 mars 2017, le conseil de Monsieur Y formule les mêmes demandes que celles visées dans son courrier du 27 février 2017.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

7.

Dans son avis oral donné à l'audience du 30 mars 2017, Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail, a relevé les éléments suivants :

- la demande d'adresse de référence est devenue sans objet ou est à tout le moins non fondée puisque Monsieur Y n'était pas sans abri lors de la demande et que, entretemps, il est installé et inscrit à la avec ses enfants,
- quant au revenu d'intégration sociale, il a été octroyé par la deuxième décision du CPAS d'Anderlecht du 12 décembre 2016, mais c'est le paiement effectif qui est demandé. Or ce paiement était subordonné à la condition que Monsieur Y apporte la preuve du montant de la pension de sa mère, ce qu'il n'a pas fait. Il y aurait lieu de rouvrir les débats pour permettre à Monsieur Y d'apporter cette preuve.

V. Discussion et position du Tribunal

a. Sur la demande relative à l'adresse de référence

8.

La décision visée par la requête introductive d'instance est la première décision prise par le CPAS d'Anderlecht le 12 décembre 2016 qui porte retrait de l'adresse de référence qui avait été accordée à Monsieur Y

L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose :

« § 1^{er}. Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

(...)

2° un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

(...)

§ 2. Les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile ;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

(...)

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

(...) ».

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise notamment les modalités d'octroi d'une adresse de référence auprès d'un CPAS. L'article 20, § 3, de cet arrêté royal dispose :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation ».

Faisant référence à la jurisprudence de la Cour de cassation et à celle de la Cour du travail de Mons, la 15^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, autrement composée, a récemment jugé :

« Selon la Cour de cassation, la commune ne dispose pas, concernant l'adresse de référence auprès d'un CPAS, d'un pouvoir discrétionnaire. Il s'agit d'une compétence liée en manière telle que l'adresse de référence doit être accordée dès que les conditions objectives d'octroi sont remplies »

(TT fr. Bruxelles, 1^{er} décembre 2016, RG 16/4886/A, 16/7011/A et 15/7775/A, inédit ; voyez également Cass., 16 juin 2006, RCJB, 2009, p. 6 et CT Mons, 16 octobre 2013, Chron. dr. soc., 2015, p. 114).

9.

À l'audience du 30 mars 2017, le conseil de Monsieur Y. déclare que celui-ci se réfère à justice quant à sa demande d'adresse de référence car, en effet, à la date visée dans la décision litigieuse, il n'était pas sans abri.

Le Tribunal constate que, le 1^{er} décembre 2016, date visée par la décision litigieuse, Monsieur Y vivait chez sa mère. Il n'était donc pas privé de résidence et ne remplissait pas les conditions objectives d'octroi d'une adresse de référence visées par l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 précitée.

De plus, depuis le 28 février 2017, Monsieur Y est inscrit à une nouvelle adresse, , de sorte qu'il n'est pas actuellement sans résidence.

Enfin, la loi précitée du 19 juillet 1991 prévoit l'octroi d'une adresse de référence afin de permettre de bénéficier de l'aide d'un CPAS. Or, Monsieur Y n'était pas privé de cette aide puisque, par une deuxième décision du 12 décembre 2016, le CPAS d'Anderlecht a prolongé l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} décembre 2016.

La demande d'octroi d'une adresse de référence n'est donc pas fondée.

b. Sur la demande d'octroi du revenu d'intégration sociale

10.

Par sa requête déposée le 13 février 2017, Monsieur Y déclare n'avoir reçu aucune aide du CPAS d'Anderlecht depuis la fin du mois d'octobre 2016.

Or, par une deuxième décision du 12 décembre 2016, le CPAS d'Anderlecht a accordé à Monsieur Y la prolongation de l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux famille à partir du 1^{er} décembre 2016, avec prise en considération des ressources de sa mère avec qui il cohabitait à l'époque.

La décision d'octroi précise expressément :

« Pour calculer le montant du revenu d'intégration, il a été tenu compte des ressources de votre mère, à savoir le montant de sa pension, conformément à l'article 16 de la loi du 26/05/2002 précitée.

« Veuillez donc apporter, en nos guichets paiements, la preuve du montant de celle-ci, afin que nous puissions calculer le montant qui vous est dû ».

Le revenu d'intégration sociale est donc accordé à Monsieur Y depuis le 1^{er} décembre 2016, à charge pour lui de se présenter au guichet de paiement du CPAS d'Anderlecht avec une preuve du montant de la pension de sa mère.

La demande d'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} décembre 2016 est donc sans intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, en ce que ce revenu est déjà accordé à Monsieur Y

L'objet de la demande de Monsieur Y porte en réalité sur l'exécution de cette décision d'octroi. Or, l'exécution de cette décision est subordonnée à une démarche active de la part de Monsieur Y qui doit apporter au CPAS d'Anderlecht la preuve du montant de la pension de sa mère, ce qu'il n'a pas fait.

C'est donc bien l'abstention de Monsieur Y qui a empêché le paiement effectif du revenu d'intégration sociale qui lui est accordé depuis le 1^{er} décembre 2016.

À l'audience du 30 mars 2017, le conseil de Monsieur Y a déclaré que la mère ne veut pas communiquer le montant de sa pension et a reproché au CPAS d'Anderlecht de ne pas avoir fait les recherches nécessaires auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale pour déterminer ce montant.

Le CPAS d'Anderlecht a fait valoir qu'il ne peut pas effectuer cette recherche car la mère de Monsieur Y n'est pas elle-même demandeuse d'un revenu d'intégration sociale.

Le Tribunal a suggéré de remettre la cause à une date rapprochée, afin de permettre à l'Auditorat de recueillir les informations nécessaires. Le conseil de Monsieur Y s'est opposé à cette remise et a exigé que la cause soit prise en délibéré à cette audience.

Aussi, le Tribunal ne peut que constater que, dans l'état actuel du dossier, Monsieur Y, à qui incombe la charge de la preuve en sa qualité de demandeur, n'apporte pas la preuve du montant de la pension de sa mère.

La réouverture des débats ne se justifie pas dès lors que Monsieur Y a lui-même fait savoir qu'il ne pouvait pas obtenir cette information, sa mère refusant de la lui communiquer.

En s'opposant à la remise en vue de permettre à l'Auditorat de recueillir les informations nécessaires, le conseil de Monsieur Y a privé son client d'une chance d'obtenir la preuve nécessaire au déblocage du paiement du revenu d'intégration sociale qui lui est accordé par la décision du 12 décembre 2016.

Le Tribunal constate que la preuve requise n'est pas rapportée et que le demandeur ne souhaite pas qu'elle le soit.

Par conséquent, le revenu d'intégration sociale étant accordé depuis le 1^{er} décembre 2016, la demande d'octroi de ce revenu à partir de la même date n'est pas fondée. Il appartient au demandeur d'effectuer les démarches nécessaires pour remplir la condition permettant le déblocage des paiements.

c. Sur les autres demandes

11.

À l'audience du 30 mars 2017, le conseil de Monsieur Y a déposé un document manuscrit qu'il a qualifié oralement de « conclusions ».

La feuille déposée à l'audience et dont le contenu est reproduit *in extenso* au point 3 du présent jugement ne peut se voir reconnaître la qualité de conclusions au sens du Code judiciaire, en ce que ce document ne mentionne pas le domicile du demandeur (art. 743 c. jud.), il n'est pas rédigé selon la structure prescrite par l'article 744 du Code judiciaire, il n'a pas été communiqué à la partie défenderesse (art. 745 c. jud.) et, enfin, il ne constitue certainement pas des conclusions de synthèse au sens de l'article 748 *bis* du Code judiciaire.

Par ailleurs, les demandes visées dans ce document ne sont pas énoncées dans des conclusions contradictoirement prises et ne sont, par conséquent, pas recevables (art. 807 c. jud.).

Enfin, la demande principale formulée dans cet écrit porte sur l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} mars 2017. Or, le conseil de Monsieur Y a formulé une nouvelle demande d'aide par courrier du 27 février 2017, de sorte que, conformément au principe du préalable administratif, il convient d'attendre la décision du CPAS d'Anderlecht sur cette demande, sauf le droit pour le demandeur de contester, valablement et selon les formes procédurales requises, la décision qui sera prise ou l'absence de décision. Dans la présente cause, la saisine du Tribunal est limitée à la période qui prend fin le 26 février 2017, veille de la nouvelle demande d'aide formulée par Monsieur Y

La demande portant sur la période postérieure au 1^{er} mars 2017 est donc irrecevable car prématurée et non valablement introduite par requête ou par conclusions contradictoirement prises.

Quant à la demande formulée à titre subsidiaire dans ce document, elle vise l'octroi du revenu d'intégration à partir du 1^{er} décembre 2017. Le Tribunal présume qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et que le demandeur vise en réalité le 1^{er} décembre 2016. Le Tribunal a déjà statué plus haut sur cette demande en constatant que le revenu d'intégration sociale est effectivement alloué à Monsieur Y depuis le 1^{er} décembre 2016 et qu'il lui appartient d'apporter au CPAS la preuve du montant de la pension de sa mère pour débloquer le paiement. Cette demande n'est donc pas fondée.

VI. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

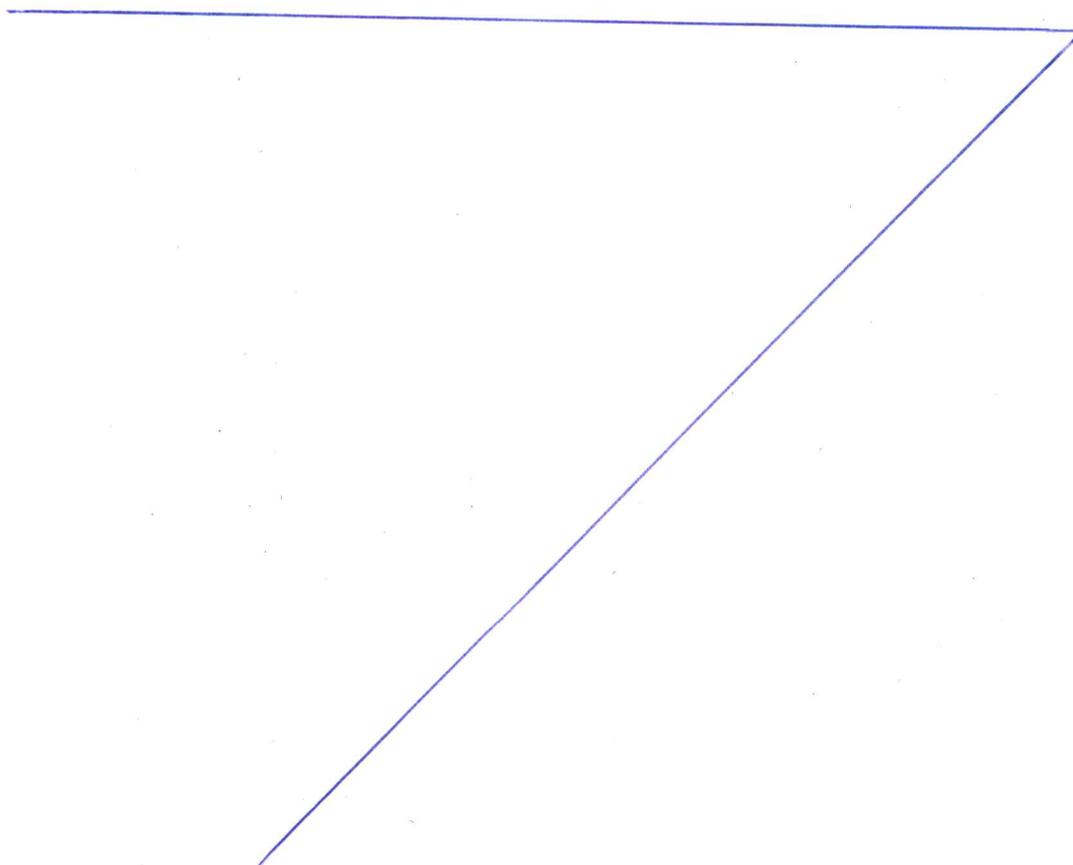
Après avoir entendu l'avis verbal partiellement conforme de Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 30 mars 2017,

Déclare la demande non fondée en ce qu'elle porte sur l'octroi d'une adresse de référence et sur l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} décembre 2016,

Constata qu'il appartient à Monsieur Y1 d'apporter au CPAS d'Anderlecht la preuve du montant de la pension de sa mère pour débloquer le paiement du revenu d'intégration sociale qui lui est octroyé depuis le 1^{er} décembre 2016 par la décision du 12 décembre 2016,

Déclare la demande irrecevable en ce qu'elle porte sur la période prenant cours le 1^{er} mars 2017,

Délaisse au CPAS d'Anderlecht ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur Y liquidés à zéro euro à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Fabienne DOUXCHAMPS,
Emmanuel de SCHIETERE de LOPHEM,
Mustafa RIAD,

Vice-présidente,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 27/04/2017 à laquelle était présent :

Fabienne DOUXCHAMPS, Vice-Présidente,
assistée par Antoine CHEVALIER, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

La Vice-Présidente,

A. CHEVALIER

E. de SCHIETERE de LOPHEM & M. RIAD

F. DOUXCHAMPS